

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 12/15392

Assignation du 08 Novembre 2012  
JUGEMENT rendu le 13 Février 2013

**DEMANDERESSE**

Jeannine Kafutch Kelly M., agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur Chelsea M. née le 16/01/2000 à SURESNES

xxx

75016 PARIS

Représentée par Me Françoise COTTA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1616, et par Me Julie GUILLARME, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1 616

**DEFENDEUR**

Jean-Claude ELFASSI

xxx

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté par Me Laurence TARQUINY CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0542

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-président

Président de la formation

Marc BAILLY, Vice-président

Mahrez ABBASSI, Vice-président, Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats

Virginie REYNAUD à la mise à disposition

**DEBATS**

A l' audience du 19 Décembre 2012 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 30 octobre 2012, autorisant Jeanine, Kafutch, Kelly M. agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, Chelsea M. née le 16 janvier 2000, à faire assigner Jean-Claude ELFASSI, devant la 17<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal à l'audience du 19 décembre 2012 et l'assignation délivrée le 8 novembre 2012, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de publication de textes et d'images mis en ligne, les 22,24 et 25 octobre 2012 sur le blog du défendeur accessible à l'adresse <http://elfassiscoopblog.com>, contenant des propos et images qu'elle estime diffamatoires à son encontre et à l'encontre de la jeune Chelsea M. - propos qui seront ci-après reproduits dans les motifs du présent jugement - au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- de condamner Jean-Claude ELFASSI à verser à chacune d'elles la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-d'ordonner à Jean-Claude ELFASSI, sous astreinte, de supprimer les propos et photos incriminés dans les 24 heures suivant le prononcé du jugement,

-d'ordonner une mesure de publication judiciaire, également sous astreinte,

Vu les écritures en défense régulièrement déposées et oralement développées, par lesquelles il est demandé au tribunal de prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance en raison, d'une part, de l'équivoque que celui-ci entretiendrait quant au fondement des poursuites - la publication de l'image de l'enfant mineure étant invoquée en même temps que la diffamation - et, d'autre part, en ce que les imputation diffamatoires ne sont pas caractérisées ; au fond Jean-Claude ELFASSI invoque sa bonne foi, sollicite le débouté des demandes et la condamnation de Jeanine M. à lui verser les sommes de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

## MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu, en premier lieu, qu'il convient d'observer que les demandes sont exclusivement fondées sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant et sanctionnant la diffamation envers particulier et nullement sur le droit à l'image consacré par l'article 9 du Code civil, qu'ainsi le premier moyen de nullité manque par le fait même qui lui sert de base et ne peut qu'être rejeté ;

Attendu, sur l'absence alléguée d'indication des imputations diffamatoires qui sont lues par la demanderesse, qu'il convient de rappeler que les dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, qui doivent être respectées par le demandeur à une action engagée devant le juge civil sur le fondement des infractions prévues et réprimées par cette loi, dès lors qu'aucun texte n'en écarte l'application, imposent que l'acte introductif d'instance, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable à la poursuite, de sorte que les personnes poursuivies connaissent exactement, à la lecture de l'acte, ce qui est leur est reproché et puissent organiser leur défense, notamment dans le bref délai de dix jours accordé par l'article 55 de la loi précitée pour offrir de prouver la vérité des faits diffamatoires ;

Que la seule précision des propos poursuivis suffit à satisfaire l'exigence d'articulation du texte susvisé, l'énumération de chacun des faits que les dits propos seraient susceptibles d'imputer au demandeur n'étant exigée de celui-ci que lorsque le texte incriminé est particulièrement long et fait allusion à de très nombreux événements ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse, tant dans les motifs que dans le dispositif de son acte introductif d'instance, a indiqué avec précision et reproduit les passages qu'elle estimait diffamatoires, qu'elle a également visé les textes applicables, de sorte que l'acte introductif d'instance ne présente aucune équivoque et qu'il ne peut, par conséquent être fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

Sur les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras) et leur caractère diffamatoire

Attendu, au fond, que Jeanine M. précise qu'elle a engagé, par acte du 12 juin 2012, une action en recherche de paternité visant l'animateur de télévision, Jean-Claude DELARUE ; qu'elle indique également ne pas avoir donné de publicité à cette action mais avoir été contrainte d'accorder une interview, publiée dans le magazine VSD daté du 25 octobre 2012, en raison de l'évocation de cette affaire dans une édition précédente du Journal du dimanche ; que c'est dans ce contexte qu'étaient mis en ligne, par le défendeur sur son blog, les propos et images incriminés ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Sur l'article mis en ligne le 22 octobre 2012 sous le titre "Exclusif voici Chelsea la fille de Jean-Luc Delarue "

Attendu que sont poursuivis les propos suivants :

« Voici la fille cachée, Il s'agit de Chelsea une fille de 12 ans dont la mère est « négociatrice » en langage policé, pute en réalité ». « D'après Maître Millet qui n'a pas trouvé pire comme cliente pour se faire sa notoriété « la ressemblance est phénoménale ! » En effet, en exclusivité dans le [elfassiscoopblog.com](http://elfassiscoopblog.com) la photo de Chelsea. La ressemblance est phénoménale », ainsi qu'un montage photographique représentant Jean-Claude DELARUE, le visage noirci, un os placé entre des lèvres gonflées et un nez épaté, accompagné de cette légende "Sacré Chelsea, elle a les mêmes lunettes que son père" ;

Attendu que le premier des passages poursuivis impute à la demanderesse de dissimuler, derrière la profession affichée de "négociatrice", l'activité de prostitution ; qu'il s'agit de l'imputation d'un fait qui est suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, et qui est contraire à l'honneur et à la considération de la demanderesse ; que ce passage sera donc considéré comme diffamatoire ; qu'en revanche le second passage

incriminé ainsi que le montage photographique, dont le particulier mauvais goût ne peut qu'être relevé, n'imputent aucun fait à la demanderesse ou à sa fille et ne sauraient, par conséquent, recevoir la qualification prévue par l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la liberté de la presse ;

Sur l'article mis en ligne le 24 octobre 2012 intitulé "Fille cachée de Delarue, VSD achète une interview à une mythomane! "

« Kelly M. est une folle mystique qui harcèle Jean Luc Delarue depuis des années »  
« N'importe quel taré pourra faire la couverture de ce magazine »  
« Kelly M. est une zaïroise mystique qui fréquente les bars à putes. Elle a fait une fixation sur Jean Luc Delarue » (...)  
« Kelly M. est une déséquilibrée qui n'hésitait pas à faire le pied de grue en bas de l'immeuble de Jean Luc Delarue qui a dû demander l'intervention des services de police pour la faire dégager » (...). « Un faux témoignage d'une pute, un autre d'une africaine d'une cité et un autre d'une arabe inculte ! » (...). « Comment Jean Luc Delarue pourrait se mêler à ce monstre inculte, cette psychopathe incapable de parler en bon français, ce cas social qu'est Kelly M. ? » (...) « Kelly M. aura quitté sa jungle natale pour finir en cage en France » (...)  
« Je publierai demain d'autres preuves de la folie mythomane de Kelly M. ainsi que la photo de sa fille soit disant la copie conforme de Jean Luc Delarue ! » ;

Qu'à la suite de cet article, sont publiées les reproductions du magazine VSD accompagnées des commentaires suivants :

« Cette aventurière des trottoirs parisiens est tellement peu intéressée par l'argent et la notoriété qu'elle vend une itw et se pavane dans VSD le magazine le plus merdique de la création » (...)  
« Pour VSD une vulgaire photo de fan lors d'une journée porte ouverte de France 2 est la preuve de la liaison entre Jean Luc Delarue et la folle ! », puis des reproductions de pièces de procédure judiciaire, également accompagnées de commentaires, dont ceux-ci sont incriminés :  
« Quand on lit cette assignation, on se pose des questions sur l'état mental de l'avocat qui relaye ces inepties ! » (...)  
« Voici un faux mail produit en justice (...) Honte à l'avocat qui ose produire ce genre de document en justice » (...)  
« Voici la hantise des peuples, tomber sur une psychopathe » (...)  
« Voici encore un faux mail fabriqué de toute pièce » (...)  
« Une attestation de complaisance délirante d'une femme qui n'a vu Jean Luc Delarue qu'à travers son téléviseur dans son HLM » (...)  
« D'après son brillant avocat elle est négociatrice en Immobilier ! Avec 0 euros de revenus il a front de déclarer cela devant un tribunal ! Kelly est encore un boulet abonné aux aides sociales mais qui vit dans le 16ème arrondissement de Paris » (...)  
« Elle a autant son baccalauréat que j'ai l'agrégation de philosophie! En revanche ce qui est vrai c'est qu'elle n'a jamais travaillé de sa vie ! Comment fait-elle pour vivre dans le 16ème ? Seul le trottoir le sait »

Attendu que la première partie des propos ci-dessus reproduits, constituant l'article, contiennent les deux imputations suivantes visant Jeanine M. : d'avoir harcelé Jean-Luc DELARUE au point que celui-ci a dû faire appel aux services de police et, d'avoir utilisé de faux témoignages et des mails falsifiés ; qu'ils s'agit de faits précis, contraires à l'honneur et à

la considération, qui seront par conséquent, jugés diffamatoires ; que si certains des termes sont en eux-mêmes injurieux, tels que "folle mystique", "monstre inculte" ou "Kelly M. aura quitté sa jungle natale", ils doivent être considérés comme absorbés par les imputations diffamatoires et ont donc été à bon droit poursuivis de ce chef par la demanderesse ;

Attendu que les commentaires accompagnant la reproduction du magazine VSD, - « Cette aventurière des trottoirs parisiens est tellement peu intéressée par l'argent et la notoriété qu'elle le magazine le plus merdique de la création » « Pour VSD une vulgaire photo de fan lors d'une journée porte ouverte de France 2 est la preuve de la liaison entre Jean Luc Delarue et la folle ! » - ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis visant la demanderesse, qui serait contraire à son honneur et à sa considération ; qu'il en va différemment de ceux accompagnant les copies de pièces de procédure, qui reprennent l'imputation diffamatoire ci-dessus relevée de commettre les délits de faux et usage de faux, ainsi que celle de se livrer à la prostitution sous couvert d'une activité revendiquée de négociatrice à l'exception du premier de ces commentaires - « Quand on lit cette assignation, on se pose des questions sur l'état mental de l'avocat qui relaye ces inepties ! » - qui ne vise que l'avocat auteur de l'assignation ;

Sur l'article mis en ligne le 25 octobre 2012 intitulé " Jean-Luc Delarue victime d'extorsion de fonds et d'escroquerie par Kelly M. et sa bande « Depuis plusieurs années, Kelly M. et sa famille tentaient d'extorquer des fonds à Jean-Luc Delarue. Il s'agissait d'un harcèlement perpétuel qui l'a obligé un temps à demander l'intervention des services de police pour chasser Kelly M. qui venait lui demander de l'argent à son domicile ! Quand ce n'était pas elle, c'était sa cousine qui se déplaçait » (...) « En pleine maladie, Kelly M. envoie sa cousine extorquer de l'argent à Jean Luc Delarue ! »

Attendu que ces propos imputent également à la demanderesse de commettre les délits de tentative d'extorsion de fonds et d'escroquerie se manifestant par un harcèlement de Jean-Luc DELARUE au point qu'il a dû faire intervenir les services de police ; qu'il s'agit de faits précis qui, constitutifs d'infractions pénales, portent atteinte à son honneur et à sa considération ;

Sur l'article mis en ligne le 25 octobre 2012 intitulé "Exclusif! Francis Szpiner dépose plainte pour faux témoignage, faux usage de faux et escroquerie au jugement contre Kelly M. et sa bande de faux témoins « C'est d'abord Maître Millet, son ex-avocat qui attaque Kelly M. en diffamation puis Maître Szpiner pour faux témoignage, faux, usage de faux et escroquerie au jugement » « En attendant, toute la pression [presse dans le texte mis en ligne selon le constat d'huissier produit] continue à relayer les rumeurs nauséabondes de cette folle ! »

Attendu que bien que les seuls propos incriminés soient ceux, ci-dessus reproduits en caractères gras, figurant dans le corps de l'article et non son intitulé, il convient d'apprécier le caractère diffamatoire des propos poursuivis au regard du contexte et des éléments extrinsèques qui sont de nature à donner à l'expression incriminée son véritable sens ; qu'en l'espèce, compte tenu du titre de cet article, il ne fait pas de doute que son auteur impute à la demanderesse d'avoir commis les délits visés par la plainte évoquée, soit ceux de faux et usage de faux et escroquerie au jugement ; que ces propos seront donc jugés diffamatoires au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse ;

Sur l'article mis en ligne le 25 octobre 2012 intitulé "Pas besoin d'acheter VSD, le magazine de merde, je vous l'offre! Une mère se bat pour escroquer les héritiers de Jean Luc Delarue " « La suite du dossier sur l'escroquerie et l'extorsion de fonds organisées par Kelly M. et sa bande » « VSD, le magazine moribond s'est fait le porte-parole de Kelly qui tente, avec sa famille, d'extorquer des fonds depuis plusieurs années à Jean-Luc Delarue »

Attendu que ces propos reprennent l'imputation, déjà formulée envers la demanderesse, de commettre les délits d'extorsion de fonds et d'escroquerie ; qu'il s'agit de faits précis qui, constitutifs d'infractions pénales, portent atteinte à son honneur et à sa considération et ont un caractère diffamatoire ;

Sur l'article mis en ligne le 25 octobre 2012 intitulé "Exclusif! Affaire Delarue. Voici la photo de la fille de Kelly M., la fille cachée de tout le monde "

Que les propos poursuivis, accompagnés de clichés photographiques représentant la jeune Chelsea M., qui font également l'objet des présentes poursuites, sont les suivants : « On vit une époque formidable, une époque où les femmes ne savent plus avec qui elles couchent. Une époque où elles obligent des pères imaginaires à se soumettre au gré de leurs fantasmes à des tests ADN. Peu importe si la personne est décédée. Le but est de faire parler de soi ou d'extorquer des fonds ou même les deux. »

Attendu que dans ce passage, il est également imputé à la demanderesse, visée dans le titre de l'article, d'extorquer ou de tenter d'extorquer des fonds ;

Attendu en revanche, qu'aucune imputation diffamatoire, dans cette publication comme dans les précédentes, ne vise la fille de Jeanine M., Chelsea, que l'action en son nom doit donc être déclarée irrecevable ;

Sur la bonne foi

Attendu que l'auteur des propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité s'il invoque sa bonne foi ce qui est le cas en l'occurrence, qu'il lui appartient dès lors de démontrer qu'il poursuivait un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il a procédé à une enquête sérieuse, disposant de suffisamment d'élément lui permettant de tenir les propos poursuivis ;

Attendu qu'en l'espèce, la violence et la virulence des propos empreints d'animosité personnelle et dénués de tout esprit de mesure excluent le bénéfice de la bonne foi ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que seule l'action de Jeanine M. agissant en son nom personnel, est recevable, aucun des propos incriminés ne formulant une imputation diffamatoire à l'encontre de sa fille Chelsea M. ; qu'il convient d'allouer à Jeanine M., à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice la somme de 2 000 euros outre celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que si la demande de publication du jugement apparaît disproportionnée, il convient de faire droit à la demande de retrait des propos jugés diffamatoires, sous astreinte dans les conditions précisées dans le dispositif ; qu'il sera observé que si la demanderesse n'a pas

expressément sollicité l'exécution provisoire de la présente décision, elle a demandé que la mesure d'astreinte assortissant le retrait des propos coure à compter du prononcé du jugement ce dont il peut être déduit que s'agissant de cette demande, le bénéfice de l'exécution provisoire est sollicité ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette les moyens de nullité de l'assignation,

Déclare irrecevable l'action de Jeanine M. agissant au nom de sa fille mineure Chelsea M.,

Condamne Jean-Claude ELFASSI à verser à Jeanine Kafutch, Kelly M. agissant en son nom personnel, la somme de deux mille euros (2 000 euros) en réparation de son préjudice subi en raison de la publication des propos diffamatoires et celle de mille cinq cents euros (1 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne le retrait des propos suivants, mis en ligne sur le site internet

<http://elfassiscoopblog.com>

-le 22 octobre 2012 sous le titre : "Exclusif voici Chelsea la fille de Jean-Luc Delarue " : « Voici la fille cachée, il s'agit de Chelsea une fille de 12 ans dont la mère est «négociatrice» en langage policé, pute en réalité»

-le 24 octobre 2012 sous le titre : "Fille cachée de Delarue, VSD achète une interview à une mythomane! " : « Kelly M. est une folle mystique qui harcèle Jean Luc Delarue depuis des années » « N'importe quel taré pourra faire la couverture de ce magazine » « Kelly M. est une zaïroise mystique qui fréquente les bars à putes. Elle a fait une fixation sur Jean Luc Delarue» (...) « Kelly M. est une déséquilibrée qui n'hésitait pas à faire le pied de grue en bas de l'immeuble de Jean-Luc Delarue qui a du demander l'intervention des services de police pour la faire dégager » (...) « Un faux témoignage d'une pute, un autre d'une africaine d'une cité et un autre d'une arabe inculte ! » (...) « Comment Jean Luc Delarue pourrait se mêler à ce monstre inculte, cette psychopathe incapable de parler en bon français, ce cas social qu'est Kelly M. ? » (...) «Kelly M. aura quitté sa jungle natale pour finir en cage en France » (...) « Je publierai demain d'autres preuves de la folie mythomane de Kelly M. ainsi que la photo de sa fille soit disant la copie conforme de Jean Luc Delarue ! » « Voici un faux mail produit en justice (...) Honte à l'avocat qui ose produire ce genre de document en justice» « Voici la hantise des peuples, tomber sur une psychopathe » (...) « Voici encore un faux mail fabriqué de toute pièces » « Une attestation de complaisance délirante d'une femme qui n'a vu Jean Luc Delarue qu'à travers son téléviseur dans son HLM» (...) «D'après son brillant avocat elle est négociatrice en Immobilier ! Avec 0 euros de revenus il a front de déclarer cela devant un tribunal ! Kelly est encore un boulet abonné aux aides sociales mais qui vit dans le 16ème arrondissement de Paris » (...) « Elle a autant son baccalauréat que j'ai l'agrégation de philosophie ! En revanche ce qui est vrai c'est qu'elle n'a jamais travaillé de sa vie ! Comment fait-elle pour vivre dans le 16<sup>ème</sup> ? Seul le trottoir le sait »

-le 25 octobre 2012 sous le titre : " Jean-Luc Delarue victime d'extorsion de fonds et d'escroquerie par Kelly M. et sa bande " « Depuis plusieurs années, Kelly M. et sa famille tentaient d'extorquer des fonds à Jean Luc Delarue. Il s'agissait d'un harcèlement perpétuel qui l'a obligé un temps à demander l'intervention des services de police pour chasser Kelly M. qui

venait lui demander de l'argent à son domicile ! Quand ce n'était pas elle, c'était sa cousine qui se déplaçait » (...) « En pleine maladie, Kelly M. envoie sa cousine extorquer de l'argent à Jean Luc Delarue ! »

-le 25 octobre 2012 sous le titre : " Exclusif. Francis Szpiner dépose plainte pour faux témoignage, faux usage de faux et escroquerie au jugement contre Kelly M. et sa bande de faux témoins " « C'est d'abord Maître Millet, son ex-avocat qui attaque Kelly M. en diffamation puis Maître Szpiner pour faux témoignage, faux, usage de faux et escroquerie au jugement » « En attendant, toute la presse continue à relayer les rumeurs nauséabondes de cette folle ! »

- le 25 octobre 2012 sous le titre : "Pas besoin d'acheter VSD, le magazine de merde, je vous l'offre! Une mère se bat pour escroquer les héritiers de Jean Luc Delarue " « La suite du dossier sur l'escroquerie et l'extorsion de fonds organisées par Kelly M. et sa bande » « VSD, le magazine moribond s'est fait le porte-parole de Kelly qui tente, avec sa famille, d'extorquer des fonds depuis plusieurs années à Jean-Luc Delarue »

-le 25 octobre 2012 sous le titre : "Exclusif! Affaire Delarue. Voici la photo de la fille de Kelly M., la fille cachée de tout le monde " « On vit une époque formidable, une époque où les femmes ne savent plus avec qui elles couchent. Une époque où elles obligent des pères imaginaires à se soumettre au gré de leurs fantasmes à des tests ADN. Peu importe si la personne est décédée. Le but est de faire parler de soi ou d'extorquer des fonds ou même les deux. »

Dit que ce retrait devra intervenir dans les 3 jours suivant la signification du présent jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ou de manquement,

Dit que cette chambre du tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Ordonne l'exécution provisoire de cette mesure de retrait,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne Jean-Claude ELFASSI aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 13 février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT